

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 20 janvier mil neuf cent trente-neuf

Siégent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause Ministère Public

contre GAKAMBA, Mututzi de la famille des abasinga, originaire de Gasura,
Province du Bwana Tshambwe, résidant à la colline Kabyaza,
S/Chef et Chef GASASIRA, kilongozi du Chef GASASIRA

Prévenu (s) d'avoir : le 14 janvier 1939 ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement à la colline Kabyaza, porté
des coups de bâton à la veuve NYRABITAMA parce que celle-ci refusait
de laisser son jeune fils âgé de 12 ans, faire la corvée bois ce samedi,
l'enfant commandé étant adepte adventiste

Ruhengeri



9017

fait prévu et puni par l'art. 4 du C.P.L.II

Comparaît le prévenu GAKAMBA, qui répond comme suit:

- Q- Pourquoi avez vous frappé cette femme, lui causant une blessure légère à la main gauche, et lui cassant l'ongle du médium ?
- R- Je suis allé chez elle pour lui faire faire la corvée bois, j'ai voulu commander son enfant GAYHABAREZI pour faire la corvée à sa place, mais elle s'y est opposée sous prétexte que son enfant était adventiste et que c'était samedi. Comme je voulais obliger le gamin à faire la corvée le lendemain dimanche, elle a voulu me frapper, je lui ai alors donné un coup de bâton ?
- Q- A qui ferez vous croire que cette veuve a voulu vous frapper, avez vous été blessé ?
- R- Non.
- Q- D'ailleurs vous n'aviez pas à commander cette veuve, ni son fils qui n'est pas adulte. J'ai répété des centaines de fois que les travaux et l'ubutaka ne sont dus que par les M.A.V. Cette femme n'a à payer que son I.B. si elle en a ?
- R- J'ai agi sur ordre de mon Chef.

Comparaît la plaignante NYRABITAMA veuve de BITWARA, qui répond comme suit

Q- Pourquoi avez vous été frappée par le kilongozi GAKAMBA ?

R- Il est venu chez moi samedi dernier et a voulu obliger mon fils âgé de 12 ans environ d'aller à la corvée bois. Je m'y suis opposée, il m'a alors donné un coup de bâton me faisant une blessure à la main, un autre coup de bâton m'a cassé l'ongle.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

Ouï le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Ouï le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le prévenu GAKAMBA, kilongozi du Chef GASASIRA, résidant à la colline Kabyaza au Rwankéri, se rendit chez la veuve NYRABITAMA, le samedi 14 janvier et voulut obliger son fils GAYHABAREZI de faire la corvée bois. La mère de l'enfant GAYHABAREZI s'y opposa parce que cet enfant est adepte adventiste et que le samedi est jour du sabbat.

Attendu que c'est abusivement que le kilongozi GAKAMBA a ordonné à la veuve NYRABITAMA ou à son enfant non adulte de participer à la corvée bois, que les corvées tout comme le paiement de l'I.C. ne sont dues que par les hommes M.A.V.

Attendu qu'au cours de la dispute, le kilongozi donna à la femme NYRABITAMA des coups de bâton qui blessèrent la femme à la main gauche,

Attendu que les blessures ne sont que superficielles et ne causeront aucune incapacité de travail. Qu'il importe cependant de sévir contre les nombreux abus et exactions de toute sortes auxquels se livrent les nombreux kilongozis du chef ou de sous-chef

Attendu que le prévenu reconnaît être l'auteur des coups, qu'il tente de justifier ceux-ci par l'accusation portée contre la plaignante que celle-ci aurait commencé à vouloir lui donner des coups, qu'il n'apporte cependant pas le moindre élément de preuve ou le moindre témoignage pour étayer ses accusations

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 4 du C.P.L.II

Vu

Déclare (non) établie à charge de GAKAMBA.

la prévention de coups et blessures volontaires à la femme NYRABITAMA
infraction prévue et punie par l'art. 4 du C.P.L.II

et le (s) condamne de ce chef à QUINZE jours de S.P. et 25 frs d'amende, délai de paiement 15 jours au à défaut de paiement le condamne à une S.P.S. de 8 jours. Le condamne en outre au paiement des frais d'instance s'élevant à 18 frs et à défaut de paiement fixe la C.B.P.C. à 3 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 janvier 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le 20 janvier

le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri

déclare que le nommé GAKAMBA

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°

865

date d'entrée : 20 janvier 1939

date de sortie : 4.2.39 ou 11.2.39 ou 14.2.39

LE GARDIEN,

TRATSAERT



LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (~~XX~~) prévenu (~~X~~) préqualifié (~~X~~)

Vu la comparution volontaire du (~~XX~~) prévenu (~~X~~)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le prévenu **GAKAMBA**, kilongozi du Chef **GASASIRA**, résidant à la colline **Kabyaza** au **Rwankéri**, se rendit chez la veuve **NYRABITAMA**, le samedi 14 janvier et voulut obliger son fils **GAYHABAREZI** de faire la corvée bois. La mère de l'enfant **GAYHABAREZI** s'y opposa parce que cet enfant est adepte adventiste et que le samedi est jour du sabbat.

Attendu que c'est abusivement que le kilongozi **GAKAMBA** a ordonné à la veuve **NYRABITAMA** ou à son enfant non adulte de participer à la corvée bois, que les corvées tout comme le paiement de l'I.C. ne sont dues que par les hommes M.A.V.

Attendu qu'au cours de la dispute, le kilongozi donna à la femme **NYRABITAMA** des coups de bâton qui blessèrent la femme à la main gauche,

Attendu que les blessures ne sont que superficielles et ne causeront aucune incapacité de travail. Qu'il importe cependant de sévir contre les nombreux abus et exactions de toute sortes auxquels se livrent les nombreux kilongozis du chef ou de sous-chef

Attendu que le prévenu reconnaît être l'auteur des coups, qu'il tente de justifier ceux-ci par l'accusation portée contre la plaignante que celle-ci aurait commencé à vouloir lui donner des coups, qu'il n'apporte cependant pas le moindre élément de preuve ou le moindre témoignage pour étayer ses accusations

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu l'art. 4 du C.P.L.II

Vu

Déclare (~~non~~) établie à charge de **GAKAMBA**

la prévention de coups et blessures volontaires à la femme **NYRABITAMA**
infraction prévue et punie par l'art. 4 du C.P.L.II

et le (s) condamne de ce chef à **QUINZE** jours de S.P. et 25 frs d'amende, délai de paiement 15 jours ou à défaut de paiement le condamne à une S.P.S. de 8 jours. Le condamne en outre au paiement des frais d'instance s'élevant à 18 frs et à défaut de paiement fixe la C.B.P.C à 3 jours.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 20 janvier 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, **WILLEMS**

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **20 janvier mil neuf cent trente neuf** mil neuf cent trente

Siégent : Mr. **WILLEMS A.H.** Juge et Mr.

Greffier,

En cause **Ministère Public**

contre

GAKAMBA, Mututzi de la famille des abasinga, originaire de Gasura, Province du Bwana Tshambwe, résidant à la colline Kabyaza, S/Chef et Chef GASASIRA, kilongozi du Chef GASASIRA

Prévenu (s) d'avoir : le **14 janvier 1939** ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri** et plus spécialement à **la colline Kabyaza, porté des coups de bafon à la veuve NYRABITAMA parce que celle ci refusait de laisser son jeune fils agé de 12 ans, faire la corvée bois ce samedi, l'enfant commandé étant adepte adventiste**

fait prévu et puni par **l'art. 4 du C.P.L.II**

Comparaît **le prévenu GAKAMBA, qui répond comme suit :**

- Q- Pourquoi avez vous frappé cette femme, lui causant une blessure légère à la main gauche, et lui cassant l'ongle du médium ?
- R- Je suis allé chez elle pour lui faire faire la corvée bois, j'ai voulu commander son enfant **GAYHABAREZI** pour faire la corvée à sa place, mais elle s'y est opposée sous prétexte que son enfant était adventiste et que c'était samedi. Comme je voulais obliger le gamin à faire la corvée le lendemain dimanche, elle a voulu me frapper, je lui ai alors donné un coup de bâton ?
- Q- A qui ferez vous croire que cette veuve a voulu vous frapper, avez vous été blessé ?
- R- Non.
- Q- D'ailleurs vous n'aviez pas a commander cette veuve, ni son fils qui n'est pas adulte. J'ai répété des centaines de fois que les travaux et l'ubutaka ne sont dus que par les M.A.V. Cette femme n'a a payer que son I.B. si elle en a ?
- R- J'ai agi sur ordre de mon Chef.

Comparaît la plaignante **NYRABITAMA veuve de BITWARA, qui répond comme sui**

- Q- Pourquoi avez vous été frappée par le kilongozi **GAKAMBA** ?
- R- Il est venu chez moi samedi dernier et a voulu obliger mon fils agé de 12 ans environ d'aller à la corvée bois. Je m'y suis opposée, il m'a alors donné un coup de bafon me faisant une blessure à la main, un autre coup de bâton m'a cassé l'ongle.
- Dont acte.

Ruhengeri, le 20/I/39

Mon cher Docteur

Cette femme a été frappée par un kilongozi de GASASIRA.
Voudriez vous me dire si elle a quelque chose, afin que je puisse éventuellement condamner letype.

Merci et bien à vous

En Monsieur Kilou,

Voulez-vous un certificat médical ?

Bien cordialement votre

Dr. C. C. C.

À la main gauche,
Blessure superficielle langue de
3 cm -
L'ongle du médium est
fendu dans son bague -
serait dû à un coup de bâton